

Règlement d'ordre intérieur du Conseil de département paramédical

1. Composition

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 72 du Décret du 5 août 1995, le Conseil de département comprend:

- Représentation du P. O.:
 - La Direction de département paramédical.
 - Les Directions de cursus.
 - Un membre extérieur à la catégorie.

- Représentation du personnel:
 - 2 représentants du personnel du bachelier Infirmier responsable de soins généraux;
 - 2 représentants du personnel bachelier Sage-Femme;
 - 1 représentant du personnel du bachelier Technologue de laboratoire médical;
 - 1 représentant du personnel du bachelier en Psychomotricité;
 - 3 chargées de mission de coordination de spécialisation (élus en juin par les membres du personnel)

Les représentants du personnel sont élus.

- Représentation des Etudiants:

Un représentant de chaque section avec un minimum de 4 ; étant entendu que, dans la mesure du possible et dans un souci de transmission optimale de l'information, il est souhaitable que l'étudiant désigné siège pendant la toute durée de son mandat.

- Secrétariat du Conseil de Catégorie:

L'assistante de direction du département paramédical.

2. Compétences selon le Décret

1. Il fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'Administration pour approbation ;
2. Il rend des avis qualifiés au Conseil d'Administration et au Collège de Direction relativement :

- à l'organisation de l'enseignement en sections, sous-sections, options, finalités et spécialisations ;
 - à toute demande d'ouverture de nouvelles sections, options ou études de spécialisation ;
 - à toute demande de modification des programmes d'études ;
 - au règlement des études et des jurys ;
 - à la politique des attributions des membres du personnel de la Haute Ecole ;
 - à la classification des cours ;
 - à la déclaration des emplois vacants ;
 - à la création et suppression de postes de coordinateur et de chargé de mission, ainsi qu'au volume de leur charge.
3. Sans préjudice du règlement de travail et en lien avec le Conseil d'Entreprise, il établit des règles précisant la charge de travail ;
 4. Il propose au Conseil d'Administration, qui décide, la description de fonction et une définition des compétences du ou des directeurs adjoints de la catégorie ;
 5. Il précise les missions spécifiques et les modalités de désignation des coordinateurs ;
 6. Il veille à l'opérationnalisation des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements ;
 7. Il analyse l'implémentation du dispositif de la VAE (Valorisation des Acquis de l'Expérience) ;
 8. Il fournit au Directeur de département des éléments permettant, dans les limites définies par le Conseil d'Administration, l'élaboration du budget de fonctionnement de la catégorie (cfr. Point 3.II.3 de la note de politique patrimoniale et budgétaire de 2008) ;
 9. Il est consulté sur les questions ayant un lien avec l'organisation de l'infrastructure et l'usage des espaces de vie des implantations où ses formations sont organisées ;
 10. Il dispose des compétences relatives aux matières académiques suivantes :
 - il fixe les critères de délibération ;
 - il décide des unités d'enseignement pré-requises et corequises ;
 - il rédige le ROI du département paramédical annexé au Règlement des études et des jurys.
 11. Il fournit les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'activités et du rapport qualité ;
 12. Il traite les avis des Conseils de Section ou de Département dans les catégories où ils sont organisés [DHE 71].

3. Présidence

Il est présidé par la Direction de département ou son délégué/sa déléguée.

4. Fonctionnement

- La convocation

- Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an.
- La présidence convoque les membres 7 jours ouvrables avant la réunion. Les convocations sont envoyées par courriel par la secrétaire du conseil de catégorie aux membres effectifs et aux éventuels suppléants.
- Le Conseil se réunit à la demande écrite d'1/3 de ses membres.

- L'ordre du jour

- Il est principalement préparé par l'équipe de Direction.
- Au plus tard cinq jours avant la réunion, chaque membre peut demander l'inscription d'un point supplémentaire en l'adressant à la présidence.

- La présence

- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente ou représentée.
- Un membre absent peut donner procuration à un autre membre du même groupe. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. On ne peut donner procuration que pour une réunion spécifiée dans les formes définies par ce R.O.I. Au cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les formes avec le même ordre du jour. A cette seconde réunion, le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Lors de cette seconde séance, les avis sont émis à la majorité absolue des membres présents ou représentés, c'est-à-dire la moitié des suffrages exprimés +1, les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés.

- Le mode de décision

- La présidence du Conseil tend au consensus.
- Les avis sont émis à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

- Le procès-verbal

- Le secrétariat est assuré par la secrétaire de la direction du département; elle rédige le PV et le fait approuver.
- Le PV est adressé à tous les membres du Conseil de département par courriel.
- La secrétaire archive les PV et les dépose sur l'Intranet.

- Les commissions

- Les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être confiés à une commission de travail.
- La composition en est confiée au Conseil de département.
- La commission peut comprendre des membres extérieurs au Conseil de catégorie ;

- Les mandats

Chaque membre suit les règles d'éligibilité de son groupe.